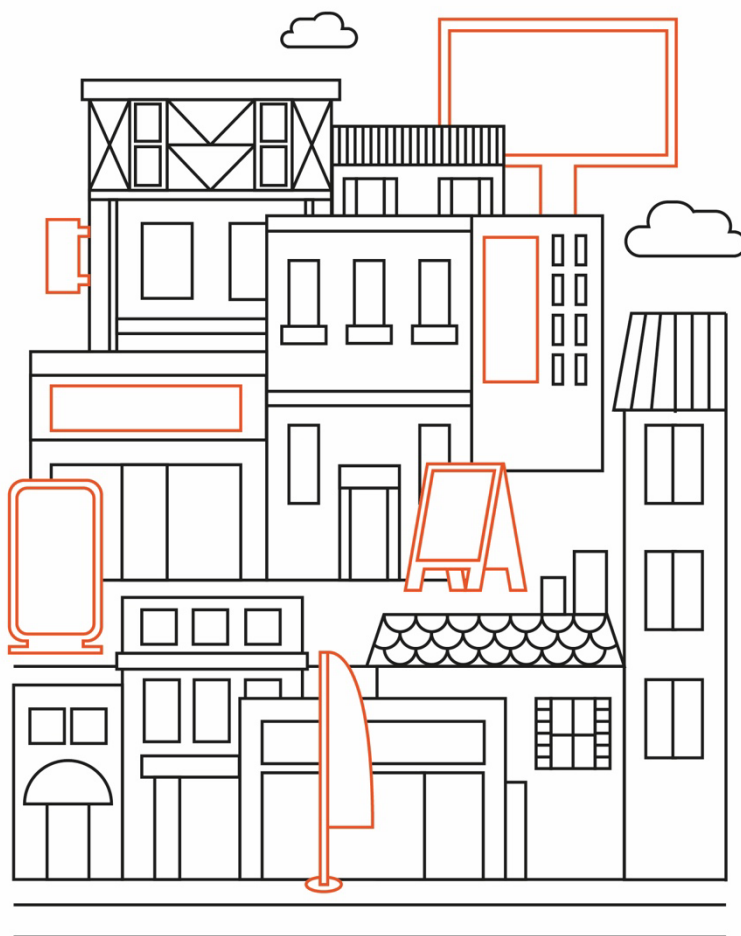


Bilan de la concertation

Règlement Local de Publicité (RLP)



Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil municipal du 28 mars 2025



accompagné par le bureau d'études



SOMMAIRE

| | | |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| I. | LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION | 3 |
| II. | LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION..... | 3 |
| 1. | LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION..... | 3 |
| 2. | LES PUBLICS CIBLES | 4 |
| 3. | LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION..... | 4 |
| III. | LE BILAN DE LA CONCERTATION | 5 |
| 1. | LE BILAN QUANTITATIF | 5 |
| 1.1. | LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER | 5 |
| 1.2. | LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE | 5 |
| 2. | LE BILAN QUALITATIF..... | 6 |
| IV. | CONCLUSION | 11 |
| V. | LISTE DES ANNEXES..... | 11 |

I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION

Par une délibération en date du 31 mai 2023, le conseil municipal de Moulins a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif de :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 » ;
- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal ;
- Concilier les enjeux de protection du cadre de vie des habitants et les enjeux économiques, en contribuant à l'attractivité et au dynamisme de l'activité commerciale du territoire tout en préservant le cadre paysager, naturel et architectural ;
- Maîtriser l'implantation des publicités, préenseignes et enseignes sur l'ensemble du territoire afin de garantir l'image et l'attractivité du territoire en encadrant ces dispositifs au niveau des axes structurants et entrées de ville, dans les secteurs patrimoniaux, dans les zones d'activités et dans les secteurs résidentiels ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses, notamment des dispositifs numériques, en limitant ce type de dispositifs et en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicables au RLP(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Moulins a choisi d'élaborer un RLP afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux économiques, touristiques et paysagers de la commune.

1. Les objectifs de la concertation

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et des objectifs du territoire ;
- d'échanger autour de ce projet.

2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs, etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l'affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L'objectif étant d'échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l'État et permettant d'apporter un regard objectif et technique sur le RLP.

3. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription

La commune de Moulins avait ainsi prévu, dans sa délibération de prescription du 31 mai 2023, les modalités minimum de concertation suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier de concertation durant toute la période de la concertation, pour informer de l'avancée de la procédure, consultable en format électronique sur le site de la Mairie et en format papier en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la période de concertation, disponible en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'exprimer et de faire connaître ses observations tout au long de la période de concertation, en utilisant une adresse mail dédiée ou en adressant un courrier postal à l'attention du Maire ;
- Communication sur l'avancée du projet sur le site de la mairie ; par voie de presse, via les réseaux sociaux, par la tenue d'une exposition en mairie ;
- Tenue d'une réunion publique destinée aux commerçants et habitants.

Ces modalités ainsi que d'autres ont été réalisées, comme détaillé ci-après.

III. LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. Le bilan quantitatif

1.1. Les outils pour informer et sensibiliser

- La page dédiée au RLP sur le site internet de Moulins permettant d'accéder :
 - au dossier de RLP contenant :
 - Tome 1 – Rapport de présentation - Pré-projet pour la concertation ;
 - Tome 2- Partie réglementaire – Pré-projet pour la concertation ;
 - Tome 3-Annexes - Pré-projet pour la concertation (zonages et lexique).
- L'invitation des personnes publiques associées (PPA), des professionnels de l'affichage et des associations de protection de l'environnement aux réunions dédiées du 13 novembre 2024.
- L'invitation des commerçants de la commune à participer à la réunion publique du 12 novembre 2024 ;
- La parution d'une information pour annoncer la réunion publique et / ou informer des modalités de concertation via les canaux de communication suivants :
 - La Montagne dans son édition du 6 avril 2024 ;
 - Le site Flasinfo le 9 novembre 2024 ;
 - La page Facebook de la commune via un post du 9 novembre 2024 ;
 - Exposition publique en mairie.

1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

- Le registre en mairie de Moulins, aucune remarque n'a été émise par écrit ;
- Une adresse mail dédiée au RLP a Deux remarques ont été écrites, toutes les deux, de la part de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE).
- Les différentes réunions organisées : **moins d'une dizaine de personnes** se sont mobilisées (hors élus et service de la commune).

2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées par Moulins¹:

| Demandeur | Observations | Réponse de la collectivité |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion PPA – 13 novembre 2024. | Indiquer que les enseignes inférieures ou égales à 1 m ² ne doivent pas entraver la circulation. | Cette demande est en lien avec les dispositions relevant du Code de la route. Néanmoins, le RLP pourra rappeler cette disposition. Le RLP est modifié sur ce point pour l'ensemble des zones. Il précise également que ces supports, en ZP1, sont installés au droit de l'activité. |
| | Sur les dispositions applicables aux enseignes sur clôture en ZP1. | Compte tenu du caractère patrimonial de la ZP1, le RLP est modifié sur ce point en interdisant les bâches pour les supports permanents et en imposant une réalisation en lettres / signes découpés, peinte en façade ou avec un panneau de fond transparent, comme pour les enseignes parallèles au mur de ce secteur. |
| | Sur les dispositions applicables aux supports lumineux en vitrine et notamment le 1/10 ^{ème} de la vitrine ou de la baie. | La commune souhaite maintenir les dispositions applicables aux supports lumineux installés en vitrine. Ces dispositions allient un critère de proportionnalité vis-à-vis de la vitrine ou de la baie ainsi qu'une surface cumulée à ne pas dépasser. Pour préserver davantage la ZP1, une surface unitaire maximum est également ajoutée. Le RLP est modifié sur ce point. Cependant, une exception est ajoutée pour les établissements culturels. |
| | Sur l'exception relative aux activités hôtelières concernant les enseignes numériques. | Compte tenu de la présence déjà constatée de ce type d'enseigne (signalisation des coûts d'une nuitée), la commune souhaite maintenir l'exception relative aux activités hôtelières concernant les enseignes numériques. Le RLP n'est pas modifié sur ce point. |
| DDT | Considérer le quartier de la Madeleine comme une agglomération de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants. | Le RLP est modifié pour être en cohérence avec les dispositions nationales et la notion d'agglomération. Aussi, le RLP intègre une ZP4 qui couvre l'ensemble du quartier de la Madeleine en dehors du SPR. L'espace hors agglomération devient donc la ZP5. |

¹ Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relatives à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

| Demandeur | Observations | Réponse de la collectivité |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion professionnels – 13 novembre 2024. | Demande si les supports numériques sont acceptés sur domaine privé et public lorsqu'ils sont admis par le RLP | Les mêmes dispositions sont applicables aux publicités numériques et aux publicités numériques apposées sur mobilier urbain. Néanmoins, le RLP est modifié sur ce point pour garantir une compréhension totale de ces dispositions. |
| | Prévoir des cas particuliers pour l'utilisation de panneaux en dibond en SPR pour éviter d'altérer / fragiliser le bâtiment. | Dans le but de préserver la qualité du cadre de vie, le RLP est modifié pour tenir compte de ces cas exceptionnels et particuliers. La preuve de cette altération et/ou de la fragilisation de la façade sera apportée par le porteur de projet. |
| UPE – aout 2024 | Établir un zonage simple : ZP1 (le SPR), ZP2 (zones d'habitats) et ZP3 (axes et zones commerciales). Avec des formats de 10,5 m ² en ZP2 et ZP3. En ZP2, la règle de densité suivante 1 dispositif par unité foncière et en ZP3, un dispositif supplémentaire si linéaire de l'unité foncière supérieur à 40 m | Le principe du zonage est respecté par le projet de RLP. Néanmoins, les dispositions de format dans les secteurs d'habitats ont été revues à la baisse pour maintenir un cadre de vie de qualité peu soumis à la pression publicitaire. Une règle de densité plus stricte, préservant les petites unités foncières (0 publicité si moins de 20 m linéaires) a également été mise en place dans ce but. En ZP3, les grands formats sont maintenus en cohérence avec la demande de l'UPE mais la règle de densité est renforcée pour éviter une accumulation et une saturation des entrées de ville. Le RLP n'est pas modifié sur ce point. |
| | Liste les axes à intégrer en ZP3. | Il apparaît que certains axes sont situés dans le périmètre du SPR. Aussi, ces axes ont d'office été exclus de la ZP3 afin de préserver le patrimoine du SPR. Quant à l'allée des Soupirs, le cadre et le tissu urbain ont orienté les élus vers une suppression de cet axe pour retrouver un cadre de vie apaisé dans ce secteur actuellement sous forte pression publicitaire. Le RLP n'est pas modifié sur ce point. |

| Demandeur | Observations | Réponse de la collectivité |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UPE – aout et décembre 2024 | Sur l’emprise du domaine ferroviaire (en ZP3), prévoir que les publicités scellées ou installées directement sur le sol soient distantes d’au moins 60 m les unes des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie ferrée. | Le projet RLP ne prévoit pas de dispositions spécifiques relatives au domaine ferroviaire. Aussi, les propositions faites par l’UPE, sont retenues. Néanmoins, les supports ne pourront pas être numériques et l’interdistance sera de 80 mètres en écho aux dispositions nationales. Le RLP est partiellement modifié sur ce point. |
| UPE – aout et décembre 2024 | Sur l’emprise du domaine ferroviaire en gare ou sur les parvis, prévoir qu’aucune distance n’est à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée et autoriser les supports numériques d’un format maximum de 2 m ² . | |
| UPE – aout 2024 | Pour les supports lumineux en vitrine, prévoir de fixer une surface cumulée à 2 m ² derrière une baie et d’y associer les règles d’extinction nocturne prévues par le RLP. Limiter l’implantation en rez-de-chaussée et limiter l’exploitation à 20 % de la façade. | Le RLP propose des dispositions en cohérence avec les propositions de l’UPE notamment sur la surface cumulée et l’extinction nocturne. Aussi, la proportion maximale autorisée n’est pas revue. Mais le RLP est modifié pour interdire l’utilisation de ce type de support en étage. Le RLP est partiellement modifié sur ce point. |
| UPE – décembre 2024 | Ajouter une dérogation à l’interdiction de publicité sur les portions d’axes situées en ZP3. | Le RLP peut déroger à l’interdiction de publicité dans les espaces d’interdictions dites relatives, c’est le cas pour le mobilier urbain supportant à titre accessoire de la publicité et l’affichage d’opinion. Cette ouverture supplémentaire à l’installation de la publicité serait en contradiction avec l’orientation n°3 qui prévoit d’« <i>autoriser la publicité sur mobilier urbain dans toute ou partie des secteurs soumis à une protection patrimoniale (Site Patrimonial Remarquable, périmètre de protection des monuments historiques, site inscrit du centre-ancien, etc.)</i> ». Aussi, le RLP n’est pas modifié sur ce point. |
| UPE – décembre 2024 | Préciser le calcul de la densité en reprenant l’interprétation de la CAA de Nancy (18 mai 2017). | Compte tenu de l’interprétation donnée par le guide de 2014 et de 2024 (p. 72) relatif à la publicité extérieure qui prévoit que « <i>Lorsque l’unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs ne peuvent être cumulées entre elles. Seul le côté le plus long bordant une seule voie doit être pris en compte. C’est sur cette base qu’est déterminé le nombre global de dispositifs pouvant être disposés sur l’unité foncière.</i> ». Par ailleurs, le RLP peut instituer une règle de densité plus stricte que ce que prévoit les dispositions nationales. Aussi, le RLP n’est pas modifié sur ce point. |

| Demandeur | Observations | Réponse de la collectivité |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| UPE – décembre 2024 | Remplacer « <i>Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces.</i> » par « <i>Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux <u>cadres.</u></i> » et remplacer « <i>seules les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser</i> » par « <i>Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser</i> ». | Pour tenir compte de la réalité des supports, de leur diversité (notamment des dispositifs déroulants) et des obligations légales qui pèsent sur les professionnels de l'affichage, le RLP est modifié. |
| UPE – décembre 2024 | Retirer la disposition suivante : « <i>Les publicités et pré-enseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent.</i> » | Afin que cette disposition puisse répondre aux enjeux de la ville et qu'elle ne fasse pas l'objet d'une interprétation par les professionnels de l'affichage, le RLP est modifié. |
| UPE – décembre 2024 | Demande de modifier la plage d'extinction nocturne entre 23h et 06h au lieu de 23h 7h. | Cette plage d'extinction nocturne permet de respecter l'objectif du RLP indiquant la volonté d'« <i>agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses, notamment des dispositifs numériques, en limitant ce type de dispositifs et en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne.</i> ». La plage d'extinction proposée renforce de 2 h l'extinction nocturne proposée par les dispositions nationales. Une plage d'extinction moindre ne serait pas représentative de la volonté de la commune d'agir sur la pollution lumineuse. Le RLP n'est pas modifié sur ce point. |
| Réunion professionnels – 13 novembre 2024 et UPE – décembre 2024 | En ZP2 : Demande de modifier la règle de densité sans contrainte linéaire pour les dispositifs publicitaires muraux et dans la limite de 25 m pour les dispositifs scellés ou installés directement. | La commune tient compte partiellement de cette remarque en modifiant la règle de densité pour les dispositifs muraux et scellés en sol en passant d'un seuil de 50 m linéaires à 35 m linéaires. Cette modification permet de rééquilibrer le projet et de maintenir des possibilités d'affichage sur les axes majeurs du territoire. Cette nouvelle proposition tient également compte de la volonté politique de réduire le nombre de supports sur ces axes dans un objectif de préservation du cadre de vie et de ses entrées de ville. Le RLP est partiellement modifié. |

| Demandeur | Observations | Réponse de la collectivité |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>UPE – décembre 2024</p> | <p>En ZP3 : Demande un format des publicités murales à 10,5 m² au lieu de 4,7 m².</p> | <p>Le format de 10,5 m² ne semble pas approprié à la préservation des secteurs d'habitat. Sur les 7 publicités / préenseignes installées sur mur ou clôture en ZP3, la moitié ont un format de plus de 4,7 m². La collectivité saisit donc cette opportunité pour améliorer le cadre de vie des secteurs d'habitats. Le RLP n'est pas modifié sur ce point.</p> |
| <p>UPE – décembre 2024</p> | <p>Concernant les supports lumineux en vitrine, l'adaptation suivante est proposée : « <i>sont limitées à 2/10ème de la surface de la vitrine ou de la baie, sans toutefois excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par vitrine ou baie.</i> »</p> | <p>Ces supports sont principalement utilisés en cœur de ville c'est-à-dire au sein du site patrimonial remarquable (SPR). Aussi, il est important que ces supports soient encadrés strictement dans le respect de l'objectif du RLP suivant « <i>agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses, notamment des dispositifs numériques, en limitant ce type de dispositifs et en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne.</i> ». Aussi, le RLP n'est pas modifié sur ce point.</p> |
| <p>UPE – décembre 2024</p> | <p>Demande la correction d'une coquille : ZP2 « <i>à l'exception <u>de la</u> des Soupirs</i> »</p> | <p>La coquille relevée est modifiée dans un souci de cohérence et d'intelligibilité de la disposition. Le RLP est modifié sur ce point.</p> |

IV. CONCLUSION

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 31 mai 2023, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et informations nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et des remarques sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLP malgré le peu de participation à la concertation.

Cette concertation a permis à Moulins d'ajuster son projet en tenant compte de certains avis émis sur le projet présenté en concertation.

Par ailleurs, conformément à la procédure d'élaboration du RLP, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

V. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Publications réalisées durant la concertation.

Annexe 2 : Comptes rendus des réunions de concertation et contribution(s) reçue(s).